



**Assemblée générale**

Distr.  
LIMITÉE

A/HRC/2/L.33  
3 octobre 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Deuxième session  
Point 2 de l'ordre du jour

**MISE EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE DU 15 MARS 2006 INTITULÉE  
«CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Droits de l'enfant: projet de déclaration du Président**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

1. *Réaffirme* la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que les Protocoles facultatifs s'y rapportant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;
2. *Rappelle* la résolution 2005/44 de la Commission des droits de l'homme, du 19 avril 2005;
3. *Souligne* qu'une criminalisation effective et effectivement appliquée, des programmes d'éducation et des activités de sensibilisation sont des moyens importants d'empêcher et de combattre l'exploitation sexuelle des enfants et de réduire la demande de services découlant de leur exploitation sexuelle;

4. *Réaffirme* la nécessité de continuer à étudier la question du facteur demande entrant dans l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, de même que les aspects de la question qui sont liés à la prévention et à la réadaptation des enfants victimes d'une exploitation sexuelle;

5. *Réaffirme également* la nécessité de continuer à incorporer, dans les débats et résolutions du Conseil ainsi que dans les programmes de coopération technique, des préoccupations relatives aux droits spécifiques de l'enfant en situation de conflit armé, y compris une sensibilisation accrue aux six violations graves des droits de l'enfant, repérées par le Secrétaire général (S/2005/72, par. 68) et devant faire l'objet d'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information;

6. *Fait ressortir* que le système des droits de l'homme des Nations Unies joue un rôle capital dans la protection, sur le terrain, des droits des enfants touchés par la guerre, y compris la prévention du recrutement d'enfants, la libération d'enfants enlevés, leur réintégration et leur réadaptation, compte tenu des droits et des besoins et capacités particuliers des filles;

7. *Accueille avec satisfaction* le processus de participation et de consultation qui a été entrepris en étroite collaboration avec les États Membres, les organes et organisations des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales compétentes et des organisations non gouvernementales intéressées, en vue de l'étude du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299) et, en particulier, le degré et la qualité sans précédent de la participation des enfants à ce processus;

8. *Décide* de continuer à étudier la question de la violence à l'encontre des enfants et de tenir un débat de fond autour de l'étude du Secrétaire général sur cette question, à sa quatrième session.

-----